



AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Par délibération du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 (CC_2024-11-28_29.0),
la Communauté urbaine met à disposition

DU 14 JANVIER 2025 AU 18 FEVRIER 2025 INCLUS

le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes

Il vise uniquement des ajustements mineurs de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n° 1 » (rue des Vergers) sans diminuer l'emprise au sol des constructions ou les possibilités de construire. En effet, il s'agit de supprimer la disposition selon laquelle « 50 % des logements doivent avoir une surface de plancher de moins de 70 m² » et la mention relative à la densité des logements.

Le dossier sera composé de l'exposé des motifs, des évolutions projetées et des avis reçus des personnes publiques consultées.

Le dossier sera mis à la disposition du public qui pourra le consulter :

- **à la mairie d'Arnouville-lès-Mantes (78790)** 8, place de l'Eglise aux dates et horaires habituels d'ouverture de la mairie :
 - ↳ mercredi de 15h à 18h ;
 - ↳ vendredi de 16h à 19h ;
 - ↳ samedi de 9h à 11h.
- **dans les locaux de la Communauté urbaine**, situés rue des Pierrettes à Magnanville (78200) :
 - ↳ du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.
- **sur le site institutionnel de la Communauté urbaine : gpseo.fr :**
 - ↳ dans la rubrique « L'actualité du PLUi »

Le public pourra également formuler des observations sur le projet :

- sur les registres ouverts en mairie d'Arnouville-lès-Mantes et dans les locaux de la Communauté urbaine, situés rue des Pierrettes à Magnanville (78200) dans les mêmes conditions d'accès que celles précisées ci-avant pour la consultation du projet ;
- par mail à l'adresse evolution-plui@gpseo.fr ;
- par courrier au maire d'Arnouville-lès-Mantes ;
- par courrier au Président de la Communauté urbaine.

A l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté au Conseil communautaire qui en délibérera, et approuvera le projet de modification simplifiée n°2 éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la mise à disposition du public du projet et des avis exprimés par la commune et les personnes publiques consultées.